



CHAPITRE 155

CHAPTER 155

Loi autorisant le Collège des chirurgiens-dentistes de la province de Québec, à admettre George Vassili Candris à l'exercice de l'art dentaire après examen

An Act to authorize the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec to admit George Vassili Candris to the practice of dentistry after examination

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Preamble.

ATTENDU que George Vassili Candris de la ville de Montréal-Ouest, district de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est docteur en chirurgie-dentaire de l'Université de Montréal;

Qu'il a obtenu ce titre universitaire en 1932 après avoir suivi la dernière seulement des quatre années d'études d'art dentaire de ladite Université de Montréal;

Qu'antérieurement à l'obtention de ce titre susdit, il avait fait quatre années consécutives d'études en art dentaire à l'Université d'Athènes, en Grèce, et avait terminé ces études avec succès en 1927;

Qu'il a exercé sa profession de chirurgien dentiste en Grèce pendant environ une vingtaine d'années;

Qu'il est naturalisé canadien, demeure maintenant dans la province de Québec et a l'intention d'y exercer là sa profession;

Qu'en dépit de son titre, il ne peut cependant exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la province de Québec, parce que, ne s'étant pas enregistré comme étudiant en chirurgie-dentaire au bureau provincial de chirurgie-dentaire de la province de Québec, et n'ayant pas obtenu, après examen, de certificat de compétence de ce bureau, pour être admis à l'étude de la chirurgie-dentaire, conformément à la loi, faute de quatre années scolaires consécutives depuis la date de cet enregis-

WHEREAS George Vassili Candris of the town of Montreal West, district of Montreal, has, by his petition, represented:

That he is a Doctor of Dental Surgery of the University of Montreal;

That he obtained this university title in 1932 after having attended only the last of the four year dentistry course of the University of Montreal;

That prior to obtaining such aforesaid title, he studied dentistry for four consecutive years at the University of Athens, in Greece, and completed these studies successfully in 1927;

That he practised his profession of dental surgery in Greece for about twenty years;

That he is a naturalized Canadian, now lives in the Province of Quebec and intends to practise his profession therein;

That despite his title, he cannot however practise the profession of dental surgery in the Province of Quebec, for not having registered himself as a student in dental surgery with the Provincial Board of Dental Surgery of the Province of Quebec, and for not having obtained, after examination, a certificate of competency from such Board, to be admitted to the study of dental surgery, four consecutive school years having not elapsed, according to the act, from the date of such registration

trement au bureau du Collège des chirurgiens-dentistes de la province de Québec, et de l'obtention de ce bureau du certificat de compétence pour être admis à l'étude de la chirurgie-dentaire;

Que le Collège des chirurgiens-dentistes de la province de Québec, a consenti à ce qu'il soit admis à l'exercice de l'art dentaire dans la province de Québec, à condition qu'il passe avec succès l'examen final devant les examinateurs du bureau;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Admission autorisée.

1. Le Collège des chirurgiens-dentistes de la province de Québec, est autorisé à admettre George Vassili Candris à l'exercice de l'art dentaire, après qu'il aura subi avec succès, devant les représentants dudit collège, les examens requis.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

with the Board of the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec, and the obtainment from such Board of the certificate of competency for admission to the study of dental surgery;

That the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec has consented that he be admitted to the practice of dentistry in the Province of Quebec on condition that he successfully undergo the final examination before the examiners of the Board;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The College of Dental Surgeons of the Province of Quebec is authorized to admit George Vassili Candris to the practice of dentistry, after he shall have undergone successfully the required examinations before the representatives of the said College.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.